



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

TITRE I : SECTIONS ET CONVOCATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des réunions

Le Conseil municipal se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation du Maire, à la mairie ou dans un lieu autorisé par la loi. Le Conseil municipal peut également être réuni en session extraordinaire chaque fois que le Maire le juge utile ou à la demande motivée du tiers des membres en exercice.

Article 2 : Délais et modes de convocation

- **Délai** : La convocation est adressée par le Maire aux conseillers municipaux par écrit et transmise par voie dématérialisée au moins **3 jours francs** avant la date de la réunion.
- **Urgence** : En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte au Conseil au début de la séance, qui se prononce sur l'urgence.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire. Il est joint à la convocation et mentionne l'ensemble des affaires qui seront soumises à la délibération du Conseil. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux conseillers dans les mêmes délais.

TITRE II : TENUE DES SÉANCES

Article 4 : Présidence de séance et quorum

- **Présidence** : Le Conseil municipal est présidé par le Maire ou, à défaut, par un adjoint dans l'ordre des nominations.
- **Quorum** : Le Conseil municipal ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à 3 jours d'intervalle au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum pour les affaires inscrites à l'ordre du jour initial.

Article 5 : Secrétariat de séance et procès-verbal

Au début de chaque séance, le Conseil municipal désigne un ou plusieurs secrétaires pris parmi ses membres. Le secrétariat administratif de la séance peut être assisté par la secrétaire générale de mairie.

Article 6 : Publicité des séances et police de l'assemblée

- Les séances du Conseil municipal sont **publiques**. L'assistance doit observer le silence et s'abstenir de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation.
- Le Maire est seul chargé de la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.
- Le Conseil municipal peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se former en **comité secret** si la sensibilité d'un sujet l'exige.

TITRE III : DÉBATS ET VOTES

Article 7 : Prises de parole

- L'ordre d'inscription des interventions suit l'ordre des demandes. Nul ne peut parler qu'après avoir obtenu la parole du Président de séance.
- Le Président peut limiter le temps de parole afin de garantir le bon déroulement des débats et l'examen de l'ensemble de l'ordre du jour.

Article 8 : Amendements et questions diverses

- **Amendements** : Tout conseiller municipal peut présenter des amendements aux projets de délibération. Ils doivent, dans la mesure du possible, être déposés par écrit avant l'ouverture de la discussion de l'affaire concernée.
- **Questions orales/écrites** : Les conseillers municipaux ont le droit d'adresser au Maire des questions écrites ou orales sur les affaires de la commune. Le règlement prévoit qu'elles doivent être déposées au moins 1 jour avant la séance pour obtenir une réponse en séance.

Article 9 : Modalités de vote

- Les délibérations sont prises à la **majorité absolue des suffrages exprimés**.
- Le vote ordinaire se fait à **main levée**.
- Le scrutin public (appel nominal) ou le scrutin secret sont obligatoires dans les cas prévus par la loi (notamment les nominations/élections) ou si le tiers des membres présents le réclame.
- **Procurations** : Un conseiller municipal empêché peut donner procuration écrite à un collègue de son choix. Un conseiller ne peut détenir qu'une seule procuration.

TITRE IV : DROITS DE L'OPPOSITION

Article 10 : Espace d'expression dans le bulletin municipal

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, un espace d'expression est réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale de la commune (papier et numérique).

Article 11 : Droit à l'information

Le droit à l'information des conseillers municipaux est garanti par la communication des pièces, dossiers de projets et rapports nécessaires à l'exercice de leur mandat, disponibles en mairie ou par accès numérique sécurisé.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Modifications du règlement intérieur



Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil municipal à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Maire ou du tiers des membres du Conseil municipal.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur, adopté par délibération le 30 juin 2026, entre en vigueur immédiatement après sa transmission au représentant de l'État (Préfecture) et l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à **Rivière**, le 30/06/2026

Le Maire,

Julien Quignon



